

Pour plus d'informations à propos de la
bande riveraine :

www.fihog.qc.ca
www.banderiveraine.org
www.mddefp.gouv.qc.ca
www.nosplansdeau.com

Cette publication a été rendue possible
notamment grâce à la contribution financière
des municipalités de Boileau, Fasset, Lac-des-
Plages, Lac-Simon, Montpellier, Mulgrave-et-
Derry, Notre-Dame-de-Bonsecours,
Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-
Avellin, Thurso et Val-des-Bois.

Merci à nos partenaires!



LA PROTECTION DES RIVES

Une nécessité pour léguer
des lacs et cours d'eau en santé!



POUR NOUS JOINDRE

MRC DE PAPINEAU
266 RUE VIGER
PAPINEAUVILLE (QC) JOV1R0
819 427-6243
WWW.MRCPAPINEAU.COM



Rivages
en
Héritage

Les rives, milieu de vie et zone tampon essentielle

Pourquoi protéger les rives?

L'instauration et le maintien d'une bande riveraine végétalisée sur la rive d'un cours d'eau permet à ce milieu riche, mais fragile, de jouer son rôle capital de régulateur environnemental.

Voici ses bienfaits :

- **Filtre contre la pollution** : les végétaux filtrent les eaux de ruissellement en diminuant les nutriments, les pesticides et les sédiments, ce qui réduit la prolifération des plantes aquatiques et des cyanobactéries
- **Rempart contre l'érosion** : les racines des végétaux stabilisent et protègent le sol
- **Habitat et réservoir alimentaire** pour la faune et la flore
- **Écran solaire** contre le réchauffement de l'eau
- **Régulateur de débit** : la végétation atténue les coups d'eau
- **Protection du paysage** : conservation du patrimoine naturel et de la beauté des paysages
- **Préservation de la valeur foncière** des propriétés et de l'assiette fiscale municipale

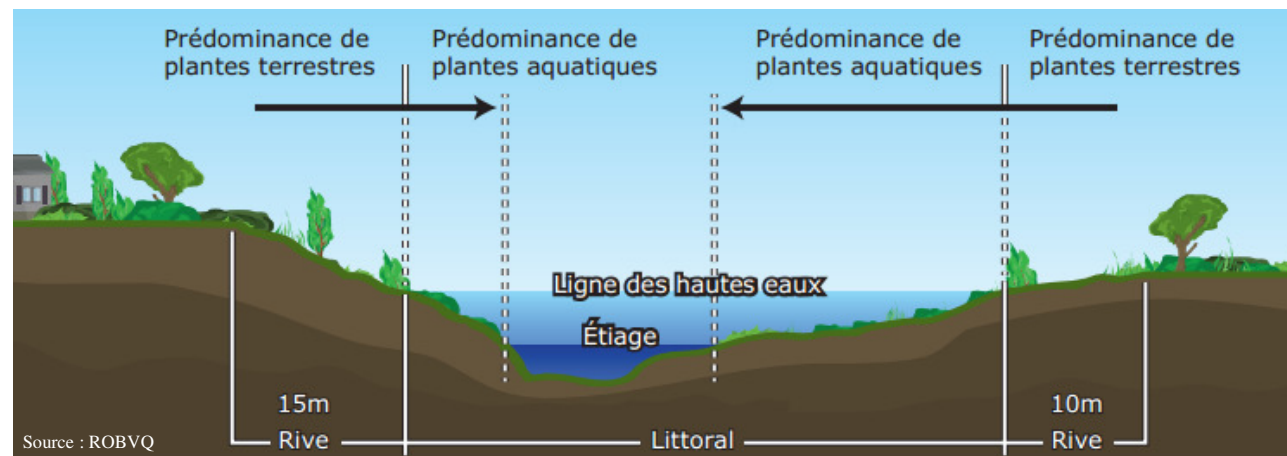
Quelques définitions :

Ligne des hautes eaux : ligne délimitant le milieu aquatique (littoral) du milieu terrestre (rive) des lacs et cours d'eau. Généralement située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive : bande de terre de 10 à 15 mètres bordant les lacs et cours d'eau, à partir de la ligne des hautes eaux.

Bande riveraine : couvert végétal permanent composé d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres adjacents à un cours d'eau ou à un lac.



Réglementation relative à la protection des rives

Au Québec, la **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** définit, depuis 1987, la protection minimale applicable aux abords des lacs et cours d'eau.

Afin de préserver la santé des plans d'eau, la **MRC de Papineau** a adopté depuis 1983 plusieurs règlements dont l'application est assurée par les municipalités. Les plus récents sont les règlements de contrôle intérimaire #078-2006 et 104-2009.

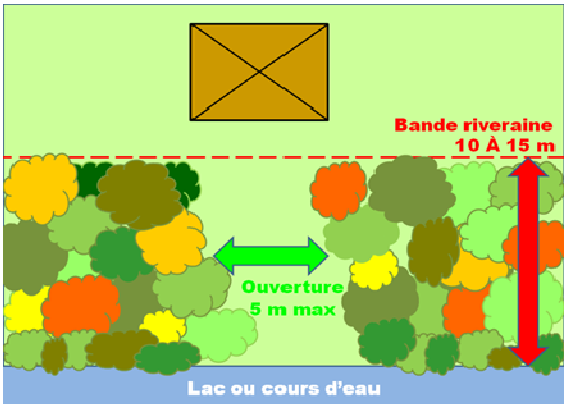
De façon générale, **tous les travaux, constructions et ouvrages sont interdits** à l'intérieur de la bande riveraine. Cette dernière a une largeur de 10 à 15 mètres selon la pente et la hauteur du talus.

Cela inclus, entre autres :

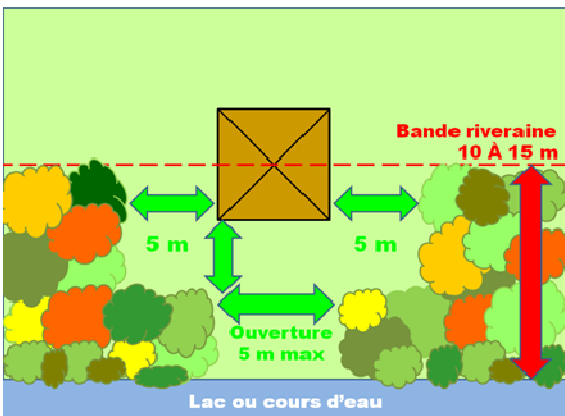
Interventions interdites
Tondre le gazon
Débroussailler
Épandre de l'engrais
Aménager une plage (remblai)
Prélever du gravier (dragage)
Construire un quai de béton ou sur encoffrement
Aménager une voie carrossable pour la mise à l'eau d'un bateau
Creuser, canaliser ou modifier le tracé d'un cours d'eau
Construire un barrage ou une digue
Aménager une rampe de mise à l'eau pour un bateau
Installer un cabanon, une piscine, une terrasse ou un gazebo

Les assouplissements prévus

Afin de conserver un accès au plan d'eau, il est possible pour le riverain d'aménager une ouverture de 5 mètres maximum lorsque la pente est inférieure à 30 % :



Également, les constructions existantes qui empiètent dans la bande riveraine peuvent bénéficier d'un dégagement de 5 mètres (tonte de gazon permise), **seulement si ces bâtiments ont été légalement érigés*** :



** Les bâtiments doivent avoir été érigés à la suite de l'obtention d'un permis municipal ou avoir été construits avant l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les constructions dans la rive.*

Les interventions admissibles à la délivrance d'un permis municipal

Malgré ce qui précède, certains types de travaux peuvent être autorisés. Ils nécessitent toutefois l'obtention préalable d'un permis de la municipalité. Peuvent être autorisés, entre autres:

Interventions admissibles
Aménager un accès à l'eau de biais de 5 m maximum (pente < 30 %)
Percer une fenêtre de 5 m dans le haut du talus (pente > 30 %)
Réaliser un sentier d'accès qui suit un tracé sinueux (pente > 30 %)
Construire un escalier sur pilotis (pente > 30 %)
Installer un quai flottant ou un abri à bateau sur pieux ou pilotis
Effectuer des travaux de stabilisation des rives
Planter des végétaux adaptés au milieu riverain
Réparer ou entretenir un ouvrage existant légalement érigé
Installer une prise d'eau

Informations supplémentaires

Pour tous les détails à propos de la réglementation ou pour toute demande de permis, contactez le responsable de l'urbanisme de votre municipalité.

Ce que vous pouvez faire

Afin de redonner une efficacité écologique et un aspect naturel à votre rive, rien de plus simple!

Bonnes pratiques
Arrêtez de tondre le gazon, la nature s'occupera du reste!
Plantez des végétaux indigènes adaptés à la rive.

Voici quelques incontournables :



Myrique Baumier



Cornouiller stolonifère



Spirée tomenteuse



Érable rouge



Iris versicolor



Saule arbustif

Pour d'autres idées, consultez le **Répertoire des végétaux recommandés pour le reboisement des bandes riveraines** de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) : www.fihq.qc.ca